

ARRETE DU MAIRE N°130/2026**OBJET : CONSTRUCTION D'UN BRANCHEMENT ELECTRIQUE**

Le Maire de la commune de Nouzonville,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L. 2213-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU les arrêtés municipaux formant règlement général de la police de la circulation, du stationnement et de la vitesse dans la commune de Nouzonville (08700) ;

CONSIDERANT la demande de l'entreprise E2L-ELECTRO LORRAINE LIGNES SA, sis ZI des Tavannes, BP 10104, 55103 VERDUN CEDEX, en date du 02 mars 2026 ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux 3 Boulevard Jean Baptiste Clément et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ci-dessus, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes ;

CONSIDERANT l'intérêt de l'ordre public et la sécurité routière ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La circulation et le stationnement seront réglementés entre le 3 Boulevard Jean Baptiste Clément et le chemin de l'Espérance, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable :**Le mardi 10 mars 2026 de 08 heures 00 jusqu'à la fin des travaux**

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement seront strictement interdit devant le 3 boulevard Jean Baptiste Clément, la circulation chemin de l'espérance se fera sur demie chaussée à hauteur des travaux.
La circulation des piétons sera interdite à hauteur du 3 Boulevard Jean baptiste Clément.
L'entreprise E2L est autorisée à stationner ses véhicules dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 3 : Les signalisations réglementaires matérialisant ces restrictions seront placées aux extrémités de la section affectée, par les soins de l'entreprise E2L.

ARTICLE 4 : L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera effectué par l'entreprise précitée et l'affichage en mairie sera à la charge de Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville.

ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 6 : Les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nouzonville le 09/03/2026

Florian LECOULTRE
Maire de Nouzonville



Destinataires :

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville
Monsieur le Commandant de brigade - Gendarmerie de NOUZONVILLE
Monsieur le Responsable des Services Techniques de NOUZONVILLE
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE
Monsieur le Directeur du CTA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Arrêté rendu exécutoire compte tenu de sa publication électronique sur le site de la Ville de Nouzonville le 09/03/2026